

# **GE\_GERICHTE CAPH/210/2016 vom 30. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_210\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_210_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/210/2016 du 30 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/210/2016 del 30 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel, écrit et motivé, formé dans les trente jours, est recevable contre les décisions finales de première instance, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308, 311 CPC). Formé dans le délai imparti, selon la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC) et soulevant des griefs admissibles dans le cadre d'une procédure par défaut (cf. infra), le présent appel est recevable, étant admis qu'il a implicitement conclu à l'annulation de la décision entreprise puis au déboutement de l'intimé de toutes ses prétentions.

### **E. 2**

L'appelante reproche au Tribunal des irrégularités de citation, notamment la circonstance que son administrateur n'aurait pas reçu les actes de la procédure du fait de l'adresse de ceux-ci qui ne correspondait pas à son siège social, et des violations du droit liées à l'absence d'éléments de preuve résultant des témoins entendus et pièces produites.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 147 CPC, une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (al. 1), que la procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte de son défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2), que le Tribunal rend les parties attentives aux conséquences du défaut (al. 3). Si une décision a été communiquée à une partie défaillante, une restitution peut être requise, lorsque le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère, dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu, la restitution ne pouvait être demandée que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (art. 148 al. 1 à 3 CPC). La partie requérante supporte le fardeau de la preuve quant au motif de la restitution, en ce sens qu'elle doit rendre vraisemblables les motifs pour lesquels le défaut ne lui serait pas imputable ou ne serait imputable qu'à une faute légère, avec les pièces correspondantes (GOZZI, Commentaire bâlois, 2ème éd. 2013, n. 38, 39 ad art. 148; HOFFMANN-NOWOTNY, Kurzkomentar ZPO, OBERHAMMER, 2ème éd., 2014, n. 9 ad art. 148; FREI, Commentaire bernois, 2012, n. 36 ad art. 148). Le défaillant ne peut faire valoir, dans un appel, que des griefs liés aux prescriptions sur les conséquences du défaut, aux citations et convocations (WILLISEGGER, Commentaire bâlois, 2ème éd. 2013, n. 30 ad art. 234 CPC). Le Tribunal se base sur les actes de la partie comparante et sur le dossier (art. 234 al. 1 CPC).

- 5/6 -

C/6065/2015-1

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, il est constant que les actes de la procédure de conciliation et de première instance ont été expédiés à l'appelante à une adresse qui n'est pas celle de son siège social mais dont elle ne conteste pas qu'elle correspond au lieu d'un \_\_\_\_\_ qu'elle exploite. Il n'est pas contesté que ces actes ont été dûment reçus, partant valablement notifiés. L'appelante ainsi avertie de la procédure, nantie d'un délai pour répondre, et citée à comparaître aux débats (avec remise du texte de l'art. 234 CPC, rappelant les conséquences du défaut), a été défaillante puisqu'elle n'a pas déposé de réponse ni n'a été présente ou représentée à l'audience du Tribunal. Elle a formé une requête de restitution auprès du Tribunal, lequel l'a rejetée par décision définitive, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. Le Tribunal a rendu la décision attaquée en se basant sur les éléments au dossier. Ceux-ci – déclarations de l'intimé, dépositions de témoins, relevés d'heures, extrait de compte portant la mention "salaire septembre 2014" – étaient suffisants pour retenir le bien-fondé des conclusions de l'intimé. La critique de l'appelante, qui se limite à relever que les témoignages indirects recueillis ne constituaient pas des preuves, est dépourvue de pertinence, dans la mesure où les témoins ont aussi rapporté des constatations personnelles, qui n'étaient pas en contradiction avec les pièces déposées et la déclaration de l'intimé, soit des moyens de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC. Le Tribunal n'a ainsi pas violé l'art. 234 CPC. Il s'ensuit que le jugement attaqué sera confirmé.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/6065/2015-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 4 avril 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 2 mars 2016 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.